

# INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE Hauts-de-France

## STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 2 février 2018

### TITRE I - BUT ET COMPOSITION

#### Article 1 - Origines

L'association sans but lucratif, dite « Ingénieurs et Scientifiques de France Hauts-de-France », par abréviation « IESF Hauts-de-France », est l'émanation de l'URIS N-PdC (Union Régionale des Ingénieurs et Scientifiques de la Région Nord-Pas de Calais). Elle la remplace pour se conformer aux statuts et aux objectifs de l'IESF Nationale, association dont elle est à la fois représentante en région et adhérente.

Pour mémoire, l'URIS N-PdC a été créée le 22 novembre 1996 et enregistrée au J.O. n°50 le 11 décembre 1996 sous le n°1167. Cette association regroupait d'une part l'Union Régionale des Groupements d'Ingénieurs du Nord-Pas de Calais et d'autre part la Section Régionale du Nord-Pas de Calais de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France.

L'URIS N-PdC était liée à l'association reconnue d'utilité publique, dénommée : Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNISF). Cette association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, a modifié sa structure pour prendre la forme d'une fédération d'associations. La nouvelle association prend le nom d'Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF). Elle a pour vocation de représenter le corps des Ingénieurs et des Scientifiques au niveau national.

Les statuts de l'URIS N-PdC sont en conséquence révisés afin de les mettre en conformité avec les statuts de l'association nationale.

Ces statuts remplacent ceux approuvés le 30 janvier 1999.

L'URIS N-PdC prend désormais la dénomination de **IESF Hauts-de-France**.

L'« IESF Hauts-de-France » est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sur les associations à but non lucratif.

En date du 15 septembre 2016, l'IESF Hauts-de-France a conclu avec l'IESF Picardie un Collectif pour réaliser des actions sous un label commun au niveau de la Région Hauts-de-France. C'est l'origine de son appellation, géographiquement plus large que celle de l'URIS N-PdC qu'elle remplace. L'IESF Hauts-de-France et l'IESF Picardie gardent leur autonomie pour les actions locales ou particulières de leur propre secteur géographique.

Cette appellation fait référence à Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) ; son emploi est autorisé par celui ci sous réserve qu'IESF Hauts de France en soit adhérente active et agisse strictement dans le cadre de son objet.

Ses relations avec IESF seront régies contractuellement par une convention de coopération et de délégation. Ses statuts et son règlement intérieur, intégreront des clauses communes à chacune des IESF Régionales. Celles-ci seront conformes aux orientations générales d'IESF.

IESF Hauts-de-France se substitue entièrement à l'URIS N-PdC dans ses droits et obligations.

En particulier, l'usage du nom IESF Hauts-de-France qui fait référence à l'association nationale, est subordonné aux exigences suivantes :

- IESF Hauts-de-France est adhérente à IESF.
- IESF Hauts-de-France s'engage à agir et communiquer strictement dans le cadre de l'article 3.

## **Article 2 - Objet :**

IESF Hauts-de-France régie par la loi de 1901, est indépendante de tout organisme politique, professionnel ou syndical.

Elle est l'organe représentatif des professions d'ingénieur et de scientifique de la région Hauts-de-France.

Son objectif est de promouvoir la qualité et l'efficacité de cet ensemble de professionnels, ainsi que leur insertion dans l'économie nationale, au service de la collectivité.

IESF Hauts-de-France, a pour mission, en tant que délégué d'IESF et sur son territoire :

- de rassembler les personnes physiques et morales soucieuses de promouvoir, de maintenir ou de défendre les intérêts moraux, civils, culturels et socio-économiques des ingénieurs et scientifiques, qu'ils le soient par la formation ou par les fonctions qu'ils exercent,
- de représenter l'ensemble des ingénieurs et scientifiques de la Région auprès des instances locales et régionales,
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique et technique auprès des entreprises, des établissements d'enseignement, du grand public et d'œuvrer au développement des formations scientifiques et techniques,
- d'établir des relations amicales et des liens de solidarité entre ses membres,
- de participer à tout débat sur les formations des ingénieurs et scientifiques, à caractère technique et industriel, ainsi que leur adéquation avec les métiers correspondants. Elle formule des avis et des propositions auprès des Pouvoirs Publics, du monde socio-économique, de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur de la région Hauts-de-France en apportant les compétences particulières de ses membres,
- de contribuer au rayonnement d'IESF,
- de promouvoir des relations suivies avec les groupements français ou étrangers, ayant une vocation similaire.

En particulier, IESF Hauts-de-France :

- contribue à la promotion des métiers d'ingénieur et de scientifique en faisant prendre conscience du rôle fondamental de la science et des techniques dans le développement de la société.
- facilite l'établissement de liens entre ses membres, notamment les isolés et ceux qui ne bénéficient pas de structures particulières. Elle apporte à ceux-ci les informations et l'assistance voulues, y compris en matière d'entraide en assurant les coordinations nécessaires.
- propose et établit des activités et des manifestations avec l'aide de ses membres, en fonction de leurs spécificités.

## **Article 3 - Activités de l'Association :**

Afin de remplir sa mission, l'Association, organise ou participe à des réunions, des colloques des conférences, des congrès ou des visites de sites. Elle représente ses membres et plus largement la profession dans les débats et intervient auprès des organismes et des institutions, ou des entreprises autant que de besoin.

- elle tient à jour et gère la liste de ses adhérents,
- elle adhère et participe à des associations susceptibles de l'aider à remplir ses missions et à accroître son rayonnement,
- elle apporte des services et prestations à ses membres,
- elle développe ses activités de communication en coopération avec les correspondants appropriés, et publie périodiquement,
- elle aide et conseille en matière de carrière et d'emploi,

- elle peut constituer sous son égide des entités liées à la formation, au métier ou à la culture de ses membres,
  - elle attribue des bourses, prix ou récompense,
  - elle participe par le biais de son Président ou de son représentant au développement et aux travaux des organismes qui fédèrent et coordonnent les IESF Régionales que sont l'Assemblée des Régions et IESF Régions définis à l'article 10 du règlement intérieur d'IESF.
- IESF Hauts-de-France étant délégataire d'IESF, une convention de coopération et de délégation établie entre ces deux associations en définit le détail.

#### **Article 4 - Sièg**

Le sièg de l'Association est situé dans les locaux de l'ENSAM, 8 boulevard Louis XIV à Lille. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Hauts-de-France sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - Membres**

Les membres de IESF Hauts-de-France sont :

##### **6. 1 des personnes physiques dites MEMBRES INDIVIDUELS :**

- a) ingénieurs ou scientifiques qu'ils le soient par leur formation ou les fonctions qu'ils exercent, *résidant* ou travaillant en région.
- b) des personnes physiques pouvant être cooptées en fonction d'intérêts communs.

##### **6. 2 des personnes morales dites MEMBRES SOCIETAIRES :**

- a) organisations géographiques, au sein de la région Hauts-de-France, d'ingénieurs et de scientifiques poursuivant les mêmes buts que IESF Hauts de France.
- b) organisations légalement constituées en personnes morales, réunissant des ingénieurs et des scientifiques titulaires d'un diplôme français, ou de diplômes étrangers équivalents ou leurs représentants locaux.
- c) organisations ou groupements associatifs rassemblant des Ingénieurs et /ou des scientifiques ayant un domaine d'intérêt commun, scientifique, technique, orientés vers la recherche, ou autre.

6. 3 des personnes morales dites **MEMBRES ASSOCIES** ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus et pouvant être admises en tant que membres associés, dans la mesure où cela apparaît utile tant à IESF Hauts-de-France qu'à ces personnes morales.

Ces membres participent aux activités de IESF Hauts-de-France et bénéficient de ses services dans des conditions précisées lors de leur adhésion.

##### **6. 4 des MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ayant rendu à IESF Hauts-de-France des services importants et reconnus au niveau régional.

## 6. 5 des MEMBRES JUNIORS :

Peuvent être recrutés à titre de Membres Juniors des élèves ingénieurs des trois dernières années d'études d'une école d'ingénieurs dont le diplôme est reconnu par la commission du titre d'ingénieur, les étudiants en cycle « master » ou doctorant de l'enseignement supérieur scientifique et technique. Ces membres juniors bénéficient de dispositions spéciales en matière de cotisations.

Tous les membres à l'exception des Membres d'Honneur, contribuent au bon fonctionnement de IESF Hauts-de-France par le versement d'une cotisation fixée annuellement par son assemblée générale.

## Article 7 - Admission - Perte de qualité de membre

### 7. 1 Admission

Toute personne physique ou morale candidate à l'adhésion à IESF Hauts-de-France doit formuler et justifier sa demande par écrit. Dans le cas des personnes morales, cette demande doit être formulée par le représentant local de celle-ci, dûment mandaté.

Le conseil d'administration de IESF Hauts-de-France statue sur cette candidature sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

### 7. 2 Perte de qualité de membre :

Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Tout membre de l'Association peut en être radié par le conseil d'administration selon les modalités décrites au règlement intérieur, sauf recours à l'Assemblée Générale, cette radiation pouvant être prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## TITRE II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 - Le Conseil d'Administration

IESF Hauts-de-France est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 30 membres, dont un maximum de deux membres de droit es qualité dont l'un est désigné par IESF Régions.

Les membres élus le sont par l'Assemblée Générale, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

Les personnes physiques candidates ou cooptées au Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation à l'Association à la date du dépôt de leur candidature. Il en va de même pour les personnes morales présentant des candidats.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Dans le cas des personnes morales, dès qu'un administrateur cesse d'être mandaté par la personne morale qui l'a présenté, il est réputé démissionnaire d'office.

### **Article 9 - Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur ou à un membre mandaté par son association en qualité de suppléant.

Les membres d'honneur ainsi que les anciens présidents sont invités à participer aux réunions avec voix consultative.

Le Président peut aussi inviter à une réunion du Conseil d'Administration tout membre de l'Association en raison de ses compétences sur un sujet prévu à l'ordre du jour, et faire paraître tout expert lors du traitement d'un point particulier

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont archivés au siège de l'association.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et le projet de budget pour les soumettre à l'assemblée générale dans les délais figurant au Règlement Intérieur.

### **Article 10 - Le Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau, suivant les modalités du règlement intérieur. Il comprend au minimum 4 membres dont : le Président, un Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire.

Le bureau est chargé de préparer les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de veiller à l'exécution de leurs décisions. Le bureau anime et participe à la vie de l'association, selon les modalités décrites au règlement intérieur. Notamment il initie les actions, suit le travail des comités ou groupes traitant des sujets spécifiques.

Les élections au Bureau se font, si besoin, à bulletins secrets sur demande éventuelle d'un membre du Conseil. Les membres élus le sont pour trois ans. Le Président est rééligible deux fois. Les autres membres peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs. Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

### **Article 11 - Attributions du Président**

Le Président représente IESF Hauts-de-France dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les attributions du Président sont détaillées à l'article 3 du règlement intérieur.

Il a la qualité pour ouvrir tout compte bancaire, opérer tous dépôts, virements ou retraits de fonds pour le compte de l'Association. Il peut déléguer sa signature au Trésorier, au Délégué Général si il est nommé et éventuellement, à d'autres membres du bureau.

### **Article 12 - Non rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités

approuvées par le Conseil d'Administration. Si nécessaire les justificatifs sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 13 -L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée des membres de IESF Hauts-de-France, à jour de leur cotisation et de ses membres d'honneur, ces derniers ne prenant pas part au vote.

Les assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance à l'initiative du Conseil d'Administration par lettre simple ou tout autre moyen, contenant l'ordre du jour agréé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Les votes sont organisés suivant les dispositions du règlement intérieur. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée, certifiée par le Président et le Secrétaire de Séance.

Les votes des résolutions présentées s'effectuent normalement à main levée, sauf dans les cas prévus à l'article 2 du règlement intérieur.

Les délibérations et les votes sont constatés sur les procès verbaux avec le résumé des débats. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association.

### **Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au moins un quart des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Elle délibère dans les mêmes conditions, mais sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent de la moitié plus une au moins des voix de l'ensemble des membres. Si

ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour. Elle délibère dans les mêmes conditions, mais sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation de l'année précédente.

#### **Article 16 - Délégation régionale d'IESF**

IESF Hauts-de-France est délégataire d'IESF dans le ressort de son territoire.

Indépendamment des obligations réciproques qui résultent des statuts et règlement intérieur D'IESF, IESF Hauts-de-France et IESF précisent dans une convention de coopération et de délégation, spécifique, approuvée par les Conseils d'Administration, les modalités particulières les liant. Cette convention est obligatoirement de durée limitée, modifiable ou renouvelable à échéance si les parties le souhaitent. Ses termes doivent recueillir au préalable l'avis du bureau de l'assemblée des régions : IESF Régions.

IESF Hauts-de-France est membre de droit de cette assemblée. Elle s'engage à participer à ses réunions et à l'informer de son activité et de sa situation financière.

#### **Article 17 - Délégué Général**

Les services de l'Association, s'il y a lieu, peuvent être dirigés par un Délégué Général, alors nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

#### **Article 18 - Gestion Patrimoniale**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers nécessaires au but poursuivi par IESF Hauts-de-France, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (actuellement l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

### **TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE**

#### **Article 19 -Dotation**

Si cela lui paraît souhaitable, le Conseil d'Administration de IESF Hauts-de-France peut décider de mettre en place une dotation figurant au passif de son bilan, après accord de l'Assemblée Générale, et avis d'un commissaire aux comptes.

#### **Article 20 -Ressources**

Les ressources annuelles de IESF Hauts-de-France se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) du revenu de ses biens, mobiliers et immobiliers

- 3) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics à caractère régional
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- 6) du produit des rétributions pour services rendus,
- 7) d'une façon générale des ressources qu'elle pourrait se procurer dans le cadre de son objet.
- 8) de l'acceptation des dons,
- 9) des legs par délibération du conseil d'administration (cf Art 18)
- 10) des participations des autres IESF Régionales dans le cadre d'actions particulières

#### **Article 21 - Bienfaiteurs**

Les personnes physiques ou morales faisant à IESF Hauts-de-France un don ou un legs important sont définitivement inscrites comme Bienfaiteurs, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

#### **Article 22 - La comptabilité**

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une ou plusieurs annexes.

#### **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

#### **Article 24 - Contrôleur aux comptes**

L'Assemblée Générale peut nommer un ou deux Contrôleurs aux comptes parmi les Membres de IESF Hauts-de-France n'appartenant pas au Bureau.

#### **Article 25 - Publicité du fonctionnement de IESF Hauts de France**

Le Président fait connaître les modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur, et la composition du Conseil d'Administration et du bureau, suivant les dispositions légales.

### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION, CARENCE**

#### **Article 26 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être incompatibles avec les obligations résultant de l'appartenance à IESF, et aux responsabilités attachées à la délégation régionale d'IESF.

Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de Membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième de voix des membres à jour de leur cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée prend ses décisions dans les conditions de quorum fixées par l'article 15.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 27 – La dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de IESF Hauts-de-France et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15, doit comprendre, au moins, la moitié plus une voix des membres en exercice et à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, en vue d'une dévolution à IESF ou à une autre IESF Régionale.

#### **Article 28 - La fusion**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la fusion de l'Association avec d'autres associations et convoquée spécialement à cet effet, est réunie, délibère et décide dans les conditions prévues par l'article 15.

#### **Article 29 - Carence**

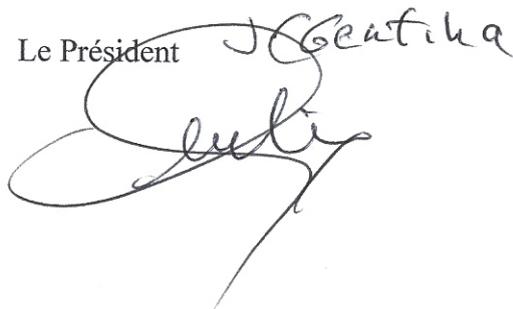
En cas de carence d'IESF Hauts-de-France, IESF par l'intermédiaire d'IESF Régions, peut être appelée à assurer, sur une période transitoire pouvant éviter dissolution ou fusion, la gestion de ses affaires courantes.

### **TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 30 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale. Il précise et complète les dispositifs des présents statuts.

Le Président



Le Secrétaire

